

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2024-62

**Objet : Travaux de renouvellement partiel de la conduite fonte d'eau potable entre l'usine de production de Goasmoal et le réservoir de la Croix du télégraphe – prestation de diagnostic de zone humide et suivi hydromorphologique du cours d'eau Elorn sur 3 ans – Avenant de transfert**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la prise de compétence eau potable et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU le marché de prestation de services susvisé entre le Syndicat Mixte Intercommunal de Production et transport d'eau potable de la région de Landivisiau sis Hôtel de Ville, 19 rue Georges Clémenceau 29400 Landivisiau et AT Ouest environnement sis 16 rue Goarem Pella 29600 Saint Martin des Champs notifié le 27 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'acter par avenant le changement de maîtrise d'ouvrage du marché au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

## **DECIDE**

### **Article 1**

**De signer** l'avenant n°1 de transfert avec AT Ouest Environnement sis 16 rue Goarem Pella 29600 Saint Martin des Champs.

### **Article 2**

**De dire** que le changement de maîtrise d'œuvre n'implique pas de modification du contenu des prestations initiales et ne comporte aucune incidence financière.

### **Article 3**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

### **Article 4**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 5**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

## **Article 6**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 13 décembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.